



A V I S

sur

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Par dépêche du 13 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Projet de loi modifiant la loi concernant la TVA

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis entend apporter à la loi sur la TVA deux modifications concernant respectivement le retrait d'un numéro d'identification TVA et le risque d'une double imposition d'un assujetti suite à l'entrée en vigueur du "*paquet TVA*" au 1^{er} janvier 2010.

ad article 1^{er} (1)

L'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la loi TVA dispose à l'heure actuelle qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions d'attribution d'un numéro d'identification individuel à la TVA et que le règlement en question peut dispenser certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties d'être identifiées à la TVA.

La modification véhiculée par le projet de loi sous avis étend le champ d'application du règlement grand-ducal en question, qui préciserà en effet à l'avenir non seulement les situations à la base de l'attribution d'un numéro d'identification TVA, mais également celles à la base du retrait d'un tel numéro.

Par conséquent elle crée, pour l'administration concernée, une base légale pour le cas où l'assujetti à la TVA refuserait de déposer de plein gré une déclaration de cessation mettant fin à son identification à la TVA quand l'administration estime que les conditions ayant permis ou nécessité l'attribution du numéro en question ne sont plus données. Cette base légale fait actuellement défaut. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse d'un retrait d'office du numéro d'identification, l'administration se meut actuellement dans l'insécurité juridique.

Comme il ne fait pas de doute que les situations nécessitant le retrait d'office du numéro d'identification sont monnaie courante à l'administration concernée et que le projet en question ne fait dès lors que fermer une lacune existant encore actuellement au sein de la législation sur la TVA, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'y marquer son accord.

ad article 1^{er} (2)

Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

ad article 1^{er} (3)

L'article 17 de la loi TVA a pour objet la détermination du lieu de la prestation de service, une des opérations économiques susceptibles de déclencher la perception de la TVA. Le lieu de la prestation est synonyme du lieu de la perception. Ainsi, si le lieu de la prestation de service se situe au Grand-Duché, la TVA luxembourgeoise devient exigible.

Or, il est apparu que l'article 17 ne tient pas compte, dans sa forme actuelle, de la situation suivante: un assujetti, établi au Grand-Duché, se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens qui sont matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne. Suivant la législation actuellement en vigueur, le lieu de ces prestations est réputé se situer au Luxembourg; la TVA luxembourgeoise est donc due. Or, si les prestations en question sont matériellement effectuées sur le territoire d'un ou de plusieurs États ne faisant pas partie de

l'Union européenne, une TVA extracommunautaire peut devenir exigible et l'on se trouve donc dans une situation de double imposition d'une seule et même opération économique dans l'hypothèse où l'assujetti concerné ne peut pas déduire entièrement la TVA en amont.

Ce n'est donc qu'en dérogeant à l'article 17, paragraphe 1, point b) de la loi TVA que la double imposition peut être évitée, cette faculté étant par ailleurs expressément prévue dans la directive 2006/112/CE. L'ajout d'un numéro 11° à l'article 17, paragraphe 2 déplace le lieu de la prestation de transport visée du Grand-Duché vers un territoire situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effective de ladite prestation s'effectue en dehors de la Communauté.

Étant donné que la modification proposée contribue à une plus juste perception des impôts en évitant la double imposition, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque également son accord.

Projet de règlement grand-ducal relatif, entre autres, à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

La modification projetée est en relation directe avec la modification de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la loi TVA, sur laquelle la Chambre vient de se prononcer ci-dessus.

En effet, si la modification de l'article 4 crée une base légale permettant à l'administration de retirer un numéro d'identification TVA, le règlement grand-ducal précise les situations susceptibles d'être à la base d'un tel retrait.

Les précisions qu'il est proposé d'apporter au règlement grand-ducal sous rubrique trouvent l'assentiment de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Projet de règlement grand-ducal ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de TVA

L'"état récapitulatif" est un relevé regroupant l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens et de prestations de service effectuées par un assujetti identifié à la TVA au profit d'acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre État membre.

L'article 2 du règlement grand-ducal y relatif dispose que l'état récapitulatif est à déposer pour chaque mois civil.

L'article 3 du même règlement introduit cependant une dérogation à ce principe en autorisant l'assujetti dont les livraisons intracommunautaires de biens ne dépassent pas, par trimestre, le seuil de 100.000 € hors TVA, à déposer son état récapitulatif trimestriellement, ceci en application de la directive 2008/117/CE. La législation communautaire limite cependant l'application du seuil de 100.000 € à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011. Vu l'expiration prochaine de la limite en question, une modification de la base légale s'impose, un seuil de 50.000 € étant appliqué par la suite.

La réduction du seuil de 100.000 à 50.000 € aura évidemment pour conséquence une augmentation du nombre des états récapitulatifs à déposer. Paradoxalement, la charge du travail y liée suit une évolution inverse. En effet, étant donné qu'un dépôt mensuel – contrairement au dépôt trimestriel – est assorti de l'obligation du dépôt électronique, la charge de travail pour le service concerné n'augmentera pas mais diminuera, l'encodage manuel devenant superflu. En outre, les assujettis dépositaires d'un état récapitulatif mensuel sont automatiquement tenus de déposer également leur déclaration TVA par la voie électronique, disposition entraînant un deuxième allègement de la charge de travail.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale toutefois que, afin qu'il sorte pleinement ces effets voulus, le projet sous avis doit être complété comme suit:

"À l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dé-

pôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre '100 000' est remplacé par le chiffre '50 000'.

En conclusion, et sous la réserve de cet ajout, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec la modification projetée, incontournable dans le cadre du respect de la législation intracommunautaire et source d'une double réduction de la charge de travail des agents concernés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG